

GE_GERICHTE ACPR/208/2023 vom 25. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_208_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/208/2023 du 25 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/208/2023 del 25 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des développements qui suivent.

E. 3.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). 3.2.1. Le refus de suspendre une instruction, au sens de l'art. 314 CPP, est une décision a priori sujette à recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013 consid. 2.3.2), pour autant que la partie recourante en subisse un préjudice actuel et concret, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (arrêt précité consid. 2.3.3 in fine). Lorsque le ministère public refuse de suspendre la procédure et conséquemment poursuit l'instruction, les parties ne

- 5/8 - P/2841/2021 subissent aucun préjudice actuel et concret causé par l'acte litigieux; elles bénéficient de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2021 du 12 août 2021 consid. 2.2; 1B_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 4 et 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.3). 3.2.2. En l'espèce, les recourants ne cherchent pas à démontrer en quoi les considérations juridiques à la base de la jurisprudence précitée ne s'appliqueraient pas à leur cas ou seraient obsolètes. Ils ne contestent en particulier pas qu'ils pourront demander la suspension de la procédure ultérieurement, de sorte qu'il est douteux que leur intérêt à recourir soit actuel. Cela étant, cette question peut rester ouverte vu le sort donné au recours. Partant, sous cette réserve, il sera déclaré recevable.

E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus.

E. 4.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3; 142 I 135 consid. 2.1; 141 III 28

consid. 3.2.4; 139 IV 179 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Ministère public a considéré que, vu le principe de célérité, il convenait d'instruire la cause avant l'issue du procès civil opposant les parties. Il ressort de l'argumentation développée par les recourants dans leurs écritures qu'ils ont parfaitement compris la motivation, même succincte, de la décision querellée, de sorte que leur grief lié au caractère lacunaire de celle-ci doit être rejeté.

E. 5.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée).

- 6/8 - P/2841/2021 Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêts 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités; cf. aussi ATF 130 V 90 consid. 5). En raison des buts différents de la procédure pénale et civile – la première recherche la vérité, avec une instruction d'office et des moyens de contrainte conséquents alors que la seconde va, en principe, examiner les allégués des parties – la suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une procédure civile doit demeurer particulièrement exceptionnelle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 14b ad art. 314 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, force est de constater que la suspension de la cause au stade actuel de la procédure contreviendrait au principe de célérité qui gouverne la procédure pénale. En effet, la durée des procédures civiles parallèles – pendantes devant des tribunaux de première instance – ne se laisse pas deviner en l'état. Or, les premiers faits dénoncés au pénal remontent à février 2021, et le Ministère public expose dans la décision déferée les actes qu'il entend accomplir prochainement. De surcroît, le refus de suspendre la procédure ne lie pas définitivement le Ministère public, lequel peut revenir en tout temps – au gré de l'évolution de la procédure – sur sa décision. Le refus de suspendre l'instruction pénale n'est ainsi pas critiquable.

E. 6

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/2841/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.